

ACTES DU POUVOIR CENTRAL.

ARRÊTÉ No. 201 promulguant au Togo le décret du 7 Août 1923 portant modification à certaines dispositions du décret du 2 Mars 1910 sur la solde et les accessoires du personnel colonial.

L'Administrateur en Chef des Colonies

Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 7 Août 1923 portant modification à certaines dispositions du décret du 2 Mars 1910 sur la solde et les accessoires du personnel colonial.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué au Togo le décret du 7 Août 1923 portant modification à certaines dispositions du décret du 2 Mars 1910 sur la solde et les accessoires du personnel colonial.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 Septembre 1923.

BAUCHÉ

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 7 Août 1923.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le décret du 17 Août 1914 portant règlement de la situation, au point de vue de la solde du personnel relevant de l'Administration des Colonies, pendant la durée des opérations militaires, avait prévu que, par mesure générale, le personnel colonial qui se trouvait à cette époque en France en congé, en mission, en expectative de départ, etc., et qui n'avait pas été touché par la mobilisation de l'armée serait, à l'époque où prendrait fin la position de service dans laquelle il se trouvait, maintenu d'office dans ses foyers jusqu'au moment où il serait possible de lui faire suivre sa destination outre-mer.

Cette mesure avait pour objet de décharger le plus possible l'administration centrale du Ministère des Colonies, privée du fait de leur départ aux armées de la grande majorité de ses fonctionnaires, des multiples opérations de détail nécessitées par l'Administration du personnel colonial dans la métropole.

Ainsi qu'il fut expliqué aux chefs du service colonial des ports de commerce, dans une circulaire notifiative du décret susvisé, il demeurerait bien entendu que cette mesure se substituerait aux stipulations réglementaires antérieures, en ce qui concernait les situations pour la régularisation desquelles l'intervention du département était indispensable dans les circonstances ordinaires, notamment la transformation de congés de convalescence en congés administratifs, les prolongations de congés de convalescence après un an.

Cet état de choses, qui devait prendre fin en même temps que l'état de guerre, a continué à subsister en fait.

L'expérience a montré, en effet, les avantages que comportait une telle procédure permettant d'assurer l'administration directe des fonctionnaires coloniaux avec rapidité en évitant un échange de correspondance inutile.

Il m'a paru, par suite, que le maintien du régime actuel devait être régulièrement sanctionné.

J'ai fait préparer dans cet ordre d'idées, le projet de décret ci-joint, que je vous serais reconnaissant, si vous voulez bien en approuver l'économie, de revêtir de votre signature.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

A. SARRAUT

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Vu le décret du 2 Mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux, modifié par les décrets des 12 Juin 1911 et 11 Septembre 1920.

Vu le décret du 17 Août 1914, portant règlement de la situation, au point de vue de la solde, du personnel de l'Administration des Colonies, pendant la durée des opérations militaires.

Sur le rapport du Ministre des Colonies.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le deuxième paragraphe de l'article 39 du décret du 2 Mars 1910 est modifié comme suit :

« Les transformations de congés de convalescence en congés administratifs sont accordées par le Gouverneur soit, si l'intéressé est en France, par le Chef du Service Colonial du port qui l'administre (voir art. 71, 74, 76 et 80)

ART. 2. — Le paragraphe 3° b, de l'article 57 du décret du 2 Mars 1910, est modifié comme suit :

« Au delà de cette limite et jusqu'à concurrence d'une année d'absence (si le terme fixé par le conseil de santé de la Colonie est inférieur à cette période), et à partir d'une année d'absence par le Chef du Service colonial, sur avis conforme du Conseil supérieur de santé saisi par lui du dossier (voir art. 49, 50, 51, 52 et 80) »

Le paragraphe 3° c, du même article est abrogé.

ART. 3. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française et inséré au Bulletin Officiel du Ministère des Colonies.

Fait à Rambouillet, le 7 Août 1923.

A. MILLERAND

Par le Président de la République,
Le Ministre des Colonies,

A. SARRAUT